

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la Régie nationale des usines Renault.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 942, 965, 971 et in-8° 193.

Sénat : 138 et 143 (1969-1970).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées.

Art. 3.

La distribution gratuite d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Les salariés actionnaires sont représentés au Conseil d'administration de la Régie. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du Conseil.

Art. 6.

Les actions créées en application de l'article premier de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices distribuables réalisés par la Régie, et de participer aux augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 2, aux augmentations de capital par apport en numéraire.

Art. 7 à 11.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.